HAUT LANGUEDOC
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-LANGUEDOC
Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Préambule

Le code général des collectivités territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des Conseils communautaires.

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement.

Il est obligatoire dans les communautés (qui sont toutes, indépendamment de la population de leurs communes, soumises à cette obligation prévue pour les communes de 1 000 habitants et plus) et doit être approuvé par le conseil communautaire dans un délai de six mois suivant son installation.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par la loi ou fixées volontairement.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires suivantes :

- Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-8 et suivants,
- Arrêté inter-préfectoral du 6 octobre 2025 portant Composition du conseil de communauté de la Communauté de communes du Haut-Languedoc,
- Arrêté inter-préfectoral du 23 février 2026 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Haut-Languedoc.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires précitées, les modalités de fonctionnement de la Communauté de communes du Haut-Languedoc sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et par les dispositions du présent règlement.

Dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de communes en particulier, ce règlement précise :

- d'une part, les modalités d'organisation de la Communauté de communes du Haut-Languedoc
- d'autre part, les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil communautaire et des instances dérivées (Président, Bureau, Commissions).

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de communes doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers communautaires et leur information complète et éclairée. Il doit constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

SOMMAIRE

TITRE 1. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE....5
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE....5
Article 1 - Composition....5
Article 2 - Attributions....5
Chapitre 2. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE....6
Article 3 - Périodicité des séances....6
Article 4 - Convocations....6
Article 5 - Lieu des séances....6
Article 6 - Ordre du jour....7
Article 7 - Information des Conseils Municipaux....7
Article 8 - Questions écrites et informations....7
Chapitre 3. LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE....7
Article 9 - Exercice de la Présidence....7
Article 10 - Quorum....8
Article 11 - Pouvoirs....8
Article 12 - Préparation de séance....9
Article 13 - Police de l'assemblée....9
Article 14 - Accès et tenue du public....9
Article 15 – Agents de la Communauté de communes et intervenants extérieurs....9
Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBÉRATIONS....9
Article 16 – Déroulement de la séance....9
Article 17 - Secrétaire de séance....10
Article 18 - Débats ordinaires....10
Article 19 – Vote du budget....10
Article 20 - Questions orales....11
Article 21 - Votes....11
Article 22 - Clôture des débats....12
Article 23 - Suspension de séance....12
Article 24 - Incompatibilité....12
Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS....12
Article 25 – Procès-verbal de séance....12
Article 26 - Registre et extraits des délibérations....12

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

TITRE 2. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE....13
Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION....13
Article 27 - Composition....13
Article 28 - Attribution....13
Article 29 - Réunions de travail des Vice-présidents....13
Chapitre 2. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES....14
Article 30 – Périodicité des réunions....14
Article 31 - Convocations et ordre du jour....14
Article 32 - Lieu des séances....14
Chapitre 3. LA TENUE DES SÉANCES....14
Article 33 - Présidence....14
Article 34 - Secrétariat de séance....15
Article 35 - Quorum....15
Article 36 - Pouvoirs....15
Article 37 - Vote....15
Article 38 - Accès du public....15
Article 39 – Comptes-rendus et procès-verbaux....15
TITRE 3. COMMISSIONS THÉMATIQUES INTERCOMMUNALES ET COMMISSIONS LÉGALES.... 16
Chapitre 1. CRÉATION DES COMMISSIONS....16
Article 40 - Commissions Thématiques intercommunales....16
Article 41 - Délégation de fonction accordée à certains Vice-présidents sans présidence de commission....16
Article 42 - Commissions légales....16
Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THÉMATIQUES....17
Article 43 – Leur composition et leurs attributions....17
Article 44 - Fréquence....17
Article 45 - Déroulement de la commission....18
Article 46 - Accès du public....18
Article 47 - Suivi administratif....18
Article 48 - Présentation des propositions des commissions aux instances délibérantes....18
TITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES....19
Article 49 - Modification du règlement intérieur....19
Article 50 - Application du règlement....19

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

TITRE 1 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 - Composition

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de membres élus au suffrage universel direct (conseillers communautaires), désignés parmi les conseillers municipaux élus suivants l'ordre du tableau pour les communes de moins de 1 000 habitants. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus au suffrage direct, au sens de l'article L.5211-6 du CGCT.

Le Conseil communautaire est composé de 36 conseillers communautaires titulaires des communes adhérentes à la Communauté de communes du Haut-Languedoc.

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 2025, les Préfets du Tarn et de l'Hérault ont déterminé le tableau des conseillers communautaires par commune :

Communes membres	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LACAUNE	10
LA SALVETAT-SUR-AGOUT	4
MURAT-SUR-VEBRE	3
VIANE	2
ANGLES	2
NAGES	1
FRAISSE-SUR-AGOUT	1
MOULIN-MAGE	1
ROSIS	1
CASTANET-LE-HAUT	1
BARRE	1
ESPERAUSSES	1
LE SOULIE	1
GIJOUNET	1
BERLATS	1
SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	1
LAMONTELARIE	1
CAMBON ET SALVERGUES	1
LACAPELLE-ESCROUX	1
SENAUX	1
TOTAL DES SIEGES RÉPARTIS	**36**

Article 2 - Attributions

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté de communes, en application de ses statuts.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau communautaire certaines décisions. Lors de réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 3 - Périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année. Ces dates sont fixées et modifiées par le Président.

Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités territoriales, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI devront être inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Article 4 - Convocations

Conformément à l'article L.2121-12 du CGCT, toute convocation est faite par le Président ou à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par un vice - président pris dans l'ordre du tableau.

Le délai de convocation est fixé à **5 jours francs**. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à **1 jour franc**. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (art. L.2121-11 du CGCT).

Le Président est tenu de convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires par voie électronique,
- Elle est adressée aux conseillers municipaux et aux secrétaires de mairies des communes membres, par voie électronique pour information.
- Elle est affichée ou publiée.

La convocation est accompagnée d'une note de synthèse détaillant chaque point présent à l'ordre du jour ainsi que d'un modèle de pouvoir.

Article 5 - Lieu des séances

Les séances du Conseil communautaire peuvent être organisées au siège de la Communauté de

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

communes ou, conformément à l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dans une commune membre disposant d'une salle adaptée au bon déroulement des séances

Article 6 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation adressée aux conseillers communautaires et qui est porté à la connaissance du public par voie d'affichage au panneau public, au siège de la Communauté de communes.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont classés par thématique et compétence.

Les affaires soumises à la délibération et à l'approbation du Conseil communautaire, pourront être préalablement étudiées par les commissions compétentes prévues à l'article 40 du présent règlement puis par le Bureau communautaire.

Article 7 - Information des Conseils Municipaux

Le président de la Communauté de communes du Haut-Languedoc adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté de communes accompagné du compte financier unique arrêté par l'organe délibérant de la collectivité (article L.5211-39 du CGCT).

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à la Communauté de communes sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins, deux fois par an, à leur conseil municipal de l'activité de la Communauté de communes du Haut-Languedoc.

Article 8 - Questions écrites et informations

8-1– Questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la Communauté de communes ou concernant l'action communautaire. Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

8-2– Informations diverses

Les conseillers communautaires ont le droit de proposer en séance du Conseil des informations ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les informations portent sur des objets d'intérêt général.

Chapitre 3. LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9 - Exercice de la Présidence

Le Président prépare et exécute les décisions du conseil et représente la Communauté de communes dans les actes de la vie civile.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-président dans l'ordre des nominations.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil communautaire. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin s'il y a lieu aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le Conseil communautaire désigne un autre Président. Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes, n'étant alors plus en fonction, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 10 - Quorum

Le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum (à savoir la majorité des membres en exercice, soit la moitié plus un) s'apprécie au début de la séance. Seuls sont pris en considération pour ce décompte, les titulaires et les suppléants (s'ils remplacent un titulaire). **N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller communautaire absent ayant donné pouvoir à un conseiller communautaire titulaire.**

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil communautaire. Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre de membres présents (article L 2121-17 du CGCT).

Article 11 - Pouvoirs

Tout conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance du Conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance dans un délai minimal de 48 heures et d'en informer le conseiller communautaire suppléant de sa commune (s'il en possède un).

Les conseillers communautaires suppléants siègent avec voix délibérative, en cas d'empêchement des conseillers communautaires titulaires (article L. 5216-3 CGCT).

Toutefois, en cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs, dont un modèle est transmis à chaque conseiller communautaire avec la convocation à la séance du Conseil, doivent être remis au Président, au début de la séance ou parvenir par courrier ou courriel, avant la séance du Conseil communautaire. Ils sont mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

Article 12 - Préparation de séance

Chaque élu communautaire est tenu de signer la liste d'émargement, présentée en début de séance par les agents de la Communauté qui assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil communautaire.

Tout conseiller communautaire qui n'a pas signé la fiche de présence est considéré comme absent de la séance et son vote n'est pas pris en compte.

Si un conseiller communautaire titulaire est porteur d'un pouvoir (donné exclusivement par un autre conseiller communautaire titulaire), mais que celui-ci n'a pas été transmis précédemment à la Direction Générale par le conseiller souhaitant donner pouvoir, l'élu porteur du pouvoir doit le remettre par écrit lors de son émargement.

Article 13 - Police de l'assemblée

Le Président -ou son représentant- a seul la police de l'assemblée (art. L2121-7 du CGCT). Il doit faire observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre.

Chaque membre du Conseil communautaire a la faculté de rappeler le règlement.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les conseillers communautaires suppléants qui ne siègent pas à la place du titulaire de leur commune s'installent dans le public.

Néanmoins, à la demande de 5 membres ou du Président, le conseil peut décider sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 15 – Agents de la Communauté de communes et intervenants extérieurs

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil de communauté.

De même, toute personne qualifiée, concernée par l'ordre du jour, peut être invitée par le Président, en tant qu'intervenant extérieur pour apporter son expertise et éclairer les débats.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président. Ils ne participent pas aux votes. Tous sont tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre 4. LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBÉRATIONS

Article 16 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués titulaires et suppléants,

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du Conseil communautaire doit être signalé, par celui-ci, aux agents de la Communauté de communes.

Le procès-verbal de la séance précédente qui a été envoyé aux conseillers communautaires avec la convocation est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au compte-rendu de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il aura désignés, puis d'un débat.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Le Président, les Vice-Présidents compétents et/ou le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président de séance a seul pouvoir de lever la séance.

Article 17 - Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance :

- constate si le quorum est atteint,
- vérifie la validité des pouvoirs,
- assiste le Président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- contrôle l'élaboration du compte rendu.

Article 18 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires en exercice qui la demandent. Les membres du Conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le rapporteur de la proposition de délibération est entendu toutes les fois qu'il le désire.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul l'y rappelle.

Tout membre du Conseil de communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion. Ces amendements doivent être présentés motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen de la Commission thématique compétente.

Article 19 – Vote du budget

Il n'y a pas de débat d'orientation budgétaire à la Communauté de communes du Haut-Languedoc

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

car celui-ci est facultatif dans les EPCI qui ne comportent pas au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Le budget de la Communauté de communes est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire. Il est, au préalable, soumis à débat en Bureau communautaire.

Article 20 - Questions orales

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales relatives aux projets menés par la Communauté de communes du Haut-Languedoc.

Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats. Les questions orales seront de préférence adressées au Président 2 jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil de communauté.

En séance, le Président, ou un Conseiller communautaire compétent, répond aux questions posées. Pour les questions posées en cours de débats, réponse est donnée, dans la mesure du possible, immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le Président peut demander le report à la séance suivante du conseil (l'étude peut être renvoyée dans les services de la Communauté de communes pour examen ou le renvoi à une Commission thématique pour réponse).

Ces questions n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que ces questions et réponses fassent l'objet d'une transcription.

Article 21 - Votes

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, les bulletins nuls et les abstentions n'étant pas comptabilisés.

- Il est voté au scrutin secret :
  - toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame (article L.2121-21 du CGCT),
  - lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. « *Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L.2121-21 al créé L. n°2004-809, 13 août 2004 art.142-1)* ».
- Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :
  - à main levée,
  - au scrutin public par appel nominal,
  - au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante, à condition que le vote ait lieu au scrutin public.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

Pour chaque décompte de vote, si cela est nécessaire, le Président procède à l'énumération des personnes qui auront voté contre et celles qui se seront abstenues.

Article 22 - Clôture des débats

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, à la demande du Président ou d'un conseiller communautaire titulaire.

Article 23 - Suspension de séance

Le Président peut demander de droit une suspension de séance. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil communautaire.

Article 24 - Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Chapitre 5. COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 25 – Procès-verbal de séance

Les séances du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux conseillers communautaires ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les conseillers communautaires ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification ou une observation dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Une liste des délibérations prises par le Conseil communautaire est affichée sous huitaine au siège de la Communauté de communes du Haut-Languedoc et publiée sur son site internet.

Article 26 - Registre des délibérations

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre et signées par le Président et le secrétaire de séance, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au contrôle de légalité.

Les décisions du Bureau communautaire ainsi que les décisions du Président sont dans des registres distincts.

Les délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des conseillers communautaires par ordre alphabétique ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil communautaire et le résultat du vote.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

TITRE 2 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Chapitre 1. COMPOSITION ET ATTRIBUTION

Article 27 - Composition

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire. Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Le Bureau Communautaire comprend 20 membres :

- le Président,
- 11 Vice-présidents, en charge de domaines de compétence distincts et déterminés comme suit :
  - 1er Vice-président, en charge de l'action sociale, de l'enfance-jeunesse, de la santé, de la maison de retraite et de la résidence spécialisée pour adultes handicapés vieillissants de Lacaune,
  - 2ème Vice-président, en charge de l'eau et de l'assainissement
  - 3ème Vice-président, en charge de la comptabilité et de la fiscalité
  - 4ème Vice-président, en charge du renforcement du réseau électrique et de l'éclairage public
  - 5ème Vice-président, en charge du tourisme et des équipements de loisirs
  - 6ème Vice-président, en charge du développement économique
  - 7ème Vice-président, en charge de l'agriculture, de l'innovation et des circuits courts
  - 8ème Vice-président, en charge de la voirie
  - 9ème Vice-président, en charge de la culture, du patrimoine et de la communication
  - 10ème Vice-président, en charge des travaux
  - 11ème Vice-président, en charge de la gestion des déchets
- Huit autres membres : les maires qui ne sont pas vice-présidents

Article 28 - Attribution

Le Bureau Communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine certains dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 29 - Réunions de travail des Vice-présidents

Des réunions de travail des Vice-Présidents peuvent être organisées, autant que de besoin à la demande du Président pour :

- Travailler sur la définition des grands axes stratégiques de la politique

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

communautaire, à soumettre au Bureau communautaire. Ils pilotent notamment la mise en œuvre des orientations du projet territorial,
- Coordonner et faire le point sur le travail des commissions,
- Faire le point sur les projets en cours.

Chapitre 2. LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 30 - Périodicité des réunions

Il est prévu que les membres du Bureau communautaire se réunissent une fois par mois et au minimum 6 fois dans l'année, aux dates et heures qu'ils auront préalablement établies. Le Bureau communautaire peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Article 31 - Convocations et ordre du jour

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 5 jours francs avant la séance prévue, les membres du Bureau communautaire.

La convocation :

- précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- indique les questions portées à l'ordre du jour,
- est adressée aux membres du Bureau par voie électronique

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux membres du Bureau avec la convocation. Il pourra être accompagné de documents joints sur les projets de décisions pour lesquelles le Bureau a reçu délégation conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 32 - Lieu des séances

Les réunions de Bureau communautaire se tiennent au siège de la communauté de communes ou sont organisées dans une commune adhérente disposant d'une salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Chapitre 3. LA TENUE DES SÉANCES

Article 33 - Présidence

Le Bureau communautaire est présidé par le Président ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre des nominations.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

Article 34 - Secrétariat de séance

Les séances du Bureau communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux membres du Bureau. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du bureau ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification ou une observation dans la rédaction de ce compte-rendu.

Les modifications éventuelles apportées sont consignées dans le compte-rendu de la séance du jour.

Une liste des délibérations prises par le Bureau communautaire est affichée sous huitaine au siège de la Communauté de communes du Haut-Languedoc et publiée sur son site internet.

Article 35 - Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante, le Bureau est amené à délibérer. Dans ce cas, le quorum doit être atteint.

Article 36 - Pouvoirs

Le membre du Bureau communautaire, ayant voix délibérante au sein de cette instance, empêché souhaitant la prise en compte de son vote doit donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Ce pouvoir doit être transmis à la Direction Générale de la Communauté de communes, par courriel avant la séance.

Nul ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Article 37 - Vote

Les décisions du Bureau communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote a lieu à main levée.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de scrutin secret, le partage des voix équivaut à un vote défavorable.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame.

Article 38 - Accès du public

Les réunions de Bureau communautaire ne sont pas publiques. Y assistent les Directeurs généraux des services. Le Président peut éventuellement inviter toute autre personne qualifiée dont il souhaitera la présence.

Article 39 – Comptes-rendus et procès-verbaux

Seules les décisions prises par le Bureau communautaire, dans le cadre des délégations accordées par le conseil, sont rendues publiques. Elles sont transmises au contrôle de légalité.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

TITRE 3 : COMMISSIONS THEMATIQUES INTERCOMMUNALES ET COMMISSIONS LEGALES

Le Conseil communautaire forme des commissions thématiques chargées dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

Le vice-président de chaque commission soumet par la suite au Bureau communautaire ses propositions.

Chapitre 1. CRÉATION DES COMMISSIONS

Article 40 - Commissions Thématiques intercommunales

Conformément aux articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT, les commissions thématiques sont créées, par délibération du Conseil communautaire, au nombre de 9 pour les domaines de compétence suivants :

- Voirie
- Déchets
- Electrification/éclairage public
- SPANC/eau/assainissement
- Lacs
- Développement économique
- Action sociale/enfance jeunesse
- Agriculture, circuit court et environnement
- Culture et patrimoine

Article 41 - Délégation de fonction accordée à certains Vice-présidents sans présidence de commission

Certaines missions transversales peuvent être confiées à des Vice-présidents sans qu'une commission soit créée.

Article 42 - Commissions légales

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

- **Commission d'appel d'offres (CAO)**
  Cette commission se compose du Président de la Communauté de communes, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, issus du Conseil communautaire et élus en son sein à la représentation proportionnelle du plus fort reste (articles L.1411-5, D.1411-3 et suivants du CGCT ; article L. 1414-2 du CGCT).

- **Commission d'Evaluation des transferts de charges (CLECT)**
  Cette commission est composée d'un membre titulaire pour chaque commune de la Communauté de communes.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

- **Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**
  Elle est composée de 10 commissaires titulaires et de 10 commissaires suppléants, le Président de la Communauté de communes étant Président de droit.

- **Conférence des maires**
  Conformément à l'article L.5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.
  Le bureau communautaire de la Communauté de communes du Haut-Languedoc étant composée de l'ensemble des Maires, il n'y a pas lieu de mettre en place une conférence des Maires.

- **Pacte de Gouvernance**
  La loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 introduit la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI à fiscalité propre. Ses modalités sont prévues dans l'article L. 5211-11-2 du CGCT. L'article 1er de la loi prévoit également l'inscription obligatoire à l'ordre du jour du Conseil communautaire d'un débat et d'une délibération relatifs à l'élaboration d'un pacte de gouvernance, entre la commune et l'EPCI. Si l'adoption de ce pacte est décidée, elle doit intervenir dans les neuf mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, ou une opération de scission ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre.

Chapitre 2. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 43 - Leur composition et leurs attributions

Le Président de la Communauté de communes est membre de droit de chaque commission.

Chacune d'elle est présidée par le président ou un vice-président et composée d'un titulaire et un suppléant par commune à l'exception de la commission CLECT qui dispose d'un titulaire par commune (pas de suppléant) et de la commission lacs qui est composée des Maires des communes sur lesquelles se trouvent les lacs.

Les commissions thématiques intercommunales sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et de préparer les délibérations qui seront soumises au Conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 44 - Fréquence

Les commissions se réunissent autant que de besoin à l'initiative du Président ou du président de commission. Elles peuvent également se réunir en inter-commissions sur des dossiers transversaux.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

Article 45 - Déroulement de la commission

Les commissions de travail sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

A sa discrétion, le Président de commission invite toute personne susceptible d'apporter un avis et/ou son expertise dans le cadre des réflexions portées par les membres de la commission.

Article 46 - Accès du public

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Le Directeur de la Communauté de communes et l'agent en charge du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques.

Article 47 - Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) est assuré par les agents de la Communauté de communes du Haut-Languedoc.

Des comptes-rendus sont diffusés aux membres de la Commission.

Article 48 - Présentation des propositions des commissions aux instances délibérantes

Si le calendrier le permet, chaque projet de délibération formulé en commission doit être ensuite présenté auprès des membres du Bureau communautaire avant d'être inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communautaire.

Lors du Conseil communautaire, c'est le Président de la commission concernée ou un membre de la commission désigné par lui, qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice. Toute modification doit être soumise à l'approbation du Conseil communautaire.

Article 50 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque conseiller communautaire.

Date de transmission de l'acte: 28/09/2026
Date de reception de l'AR: 28/09/2026
081-200066553-D_2026_103-DE
A G E D I